

VD_GERICHTE 27/11 vom 1. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_27_11

FR: VD_GERICHTE 27/11 du 1 novembre 2011

IT: VD_GERICHTE 27/11 del 1 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

a) En matière de droit administratif l'art. 18 al. 5 LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative), entré en vigueur le 1er janvier 2011 renvoie aux règles régissant l'assistance judiciaire en matière civile. Pour les procédures pendantes au 1er janvier 2011, l'art. 166 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010; RSV 211.01), prévoit l'application de l'ancien droit de procédure, y compris pour la procédure de recours. En l'espèce, la procédure était pendante au 1er janvier 2011, de sorte que ce sont les anciennes dispositions de procédure qui s'appliquent. b) Selon l'art. 17a al. 4 LAJ (loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire), il y a recours au Tribunal cantonal contre toute décision motivée fixant les indemnités et les débours du conseil d'office. Les articles 21 et 23 aTFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984) sont applicables par analogie. Le Président du Tribunal cantonal statue à huis clos sur un tel recours (art. 7 al. 1 let. d aROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007] et art. 23 al. 3 aTFJC). Selon l'art. 23 al. 1 aTFJC, le recours s'exerce dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée, par déclaration écrite et signée indiquant les points sur lesquels la décision est critiquée. En l'espèce, le recours interjeté en temps utile, est recevable.

E. 2

Selon l'article 25 aTFJC, l'autorité de recours statue par la voie de la réforme; elle ne modifie la décision attaquée qu'en cas d'arbitraire du premier juge, c'est-à-dire si celui-ci a abusé de son pouvoir d'appréciation.

- 5 -

E. 3

Le recourant fait grief au premier juge de s'être écarté de sa liste des opérations sans l'avoir préalablement invité à se déterminer. L'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) garanti le droit d'être entendu de la partie à une procédure judiciaire. Ce droit, qui se rattache à la garantie générale du droit à un procès équitable de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) comprend, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui d'apporter des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 133 I 270 c. 3.1, ATF 129 II 497 c. 2.2). Toutefois en matière de fixation des honoraires d'avocat, le Tribunal fédéral considère que le juge n'a pas à entendre préalablement les parties lorsqu'il réduit ceux-ci, sauf s'il se fonde sur un motif qui n'a jamais été discuté en procédure et dont les parties ne pouvaient prévoir l'application (ATF

134 I 159 c. 2.1 et références; TF 1P.564/2000 du 11 décembre 2000, c. 3b et références). Cette solution est motivée par le fait que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées et qu'il apprécie les honoraires dans le cadre d'un tarif, même en l'absence de note d'honoraires (TF 1P.564/2000 précité; ATF 111 Ia 1). En l'espèce, les motifs de réduction du nombre d'heures nécessaire à l'accomplissement du mandat n'apparaissent pas exorbitants des critères usuels en la matière, de sorte que le premier juge n'était pas tenu d'interpeller le recourant. Ce moyen doit être rejeté.

- 6 -

E. 4

a) Le recourant fait valoir qu'il a été consulté le 10 mars 2010, qu'il a dû consulter le dossier au greffe du Tribunal des baux et que le litige présentait des éléments de droit administratif. Il expose que la conférence avec la cliente a duré 1 heure 30, que la consultation du dossier au greffe du Tribunal des baux a duré une heure, que l'examen des problèmes juridiques et la rédaction de l'acte de recours lui ont pris trois heures et 2 heures pour la rédaction de la requête en suspension de cause. Il soutient que les démarches avec la Municipalité de [...], le service juridique de celle-ci et le Service du logement ont été effectuée alors que l'assistance judiciaire dans le volet administratif du litige n'avait pas encore été accordée et que ces démarches avaient pour but d'obtenir une convention de suspension, respectivement de fonder la requête de suspension, l'entier des correspondances ayant nécessité 3 heures de travail et les entretiens téléphoniques 2 heures. b) Le défenseur d'office remplit une tâche étatique que l'Etat impose aux avocats en contrepartie du monopole de représentation qu'il leur garantit (art. 12 let. g LLCA [loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats; RS 935.61]; Favre, L'assistance judiciaire gratuite en Suisse, thèse Lausanne 1989, pp. 136-137; Bulletin du Grand Conseil [BGC], séance du 16 novembre 1981, p. 176). Lors de sa désignation, il s'établit, entre l'avocat et l'Etat, un rapport juridique spécial en vertu duquel l'avocat a contre l'Etat une prétention de droit public à être rétribué dans le cadre des prescriptions cantonales applicables; il ne s'agit dès lors pas d'examiner à quelle rémunération l'avocat pourrait prétendre dans le cadre d'une activité librement consentie et pleinement rétribuée, mais de savoir ce que l'avocat peut exiger de l'Etat au titre de l'assistance judiciaire (ATF 111 Ia 150, c. 5c; ATF 117 Ia 22, c. 4a). Le Tribunal fédéral a considéré qu'une indemnisation insuffisante de l'avocat d'office peut, indirectement, entraver l'assistance judiciaire qui est garantie au citoyen par l'article 29 al. 3 Cst. (Constitution fédéral du 18 avril 1999; RS 101) Cette disposition impose dès lors aux cantons d'assurer à l'avocat d'office une rémunération raisonnable (ATF non publié C. du 9 novembre 1988, cité par Favre, op. cit., p. 139).

- 7 - Pour déterminer la rémunération de l'avocat d'office, il convient en premier lieu de vérifier la conformité de la décision entreprise avec les dispositions applicables prévues par la législation vaudoise, puis, en second lieu, de s'assurer que l'indemnité allouée n'est pas arbitraire. c) Les avocats désignés d'office ont droit au remboursement de leurs débours et à des indemnités qui sont fixés selon le règlement du 3 juin 1988 d'exécution de la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RLAJ). Ces indemnités, ainsi que le montant des débours (art. 2 al. 1er RLAJ), sont fixés par le juge à l'issue de la procédure (art. 17a al. 1er LAJ et 1er al. 2 RLAJ). Selon l'art. 1 al. 1 let. b RLAJ, l'indemnité d'honoraires doit correspondre aux 80 % des montants calculés conformément aux art. 2 et 3 TAv (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens). Une

telle proportion a été considérée comme équitable par le Tribunal fédéral (ATF non publié B. du 17 décembre 1990, c. 2a). D'après l'art. 2 al. 1 TAv, les minima et les maxima suivants sont prévus pour les opérations qui ressortent de la liste produite par l'intimé et du dossier : Opération Minimum Maximum Recours, mémoire sur recours (ch. 33) Fr. 300.-- Fr. 3'500.— Requête en la forme incidente (ch. 10) Fr. 300.-- Fr. 2'500.— L'indemnité d'honoraire doit donc se situer entre 480 fr. (600 x 80 %) et 4'800 fr. (6'000 x 80 %). Le montant de 860 fr. 70 alloué à ce titre est compris dans cette fourchette. Il est donc conforme à la réglementation précitée. d) L'autorité chargée de fixer l'indemnité jouit d'un large pouvoir d'appréciation et sa décision ne peut être examinée que sous

- 8 - l'angle de l'arbitraire (art. 25 TFJC; Pdt TC4 mars 2003/7). Une décision est arbitraire lorsque l'autorité a abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est accordé, ou si elle l'a excédé; tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances, qu'elle est inconciliable avec les règles du droit et de l'équité, qu'elle omet de tenir compte de tous les éléments de fait propres à fonder la décision ou encore lorsqu'elle prend au contraire en considération des circonstances qui ne sont pas pertinentes (ATF 109 Ia 107, c. 2c; ATF non publié B. du 17 décembre 1990, c. 2a). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat (ATF non publié B. du 24 avril 1997; ATF 122 I 1, c. 3a; ATF non publié C. du 9 novembre 1988 précité). Il faut tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 109 Ia 107 précité, c. 3b; ATF 117 Ia 22 précité, c. 3a). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1, c. a; ATF 117 Ia 22 précité, c. 4c et les références citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils s'inscrivent raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du conseil d'office, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues. L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 109 Ia 107 précité, c. 3b; ATF 118 Ia 133, c. 2d). Le conseil d'office est en droit d'exiger une rétribution minimale qui doit pour le moins couvrir ses frais généraux et lui apporter

- 9 - une rémunération qui ne soit pas symbolique (ATF 132 I 201, c. 8, spéc. c. 8.5 et 8.6, pp. 216-217). Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral a retenu que l'indemnité d'office d'un avocat conforme à cette exigence était actuellement de l'ordre de 180 fr. l'heure, TVA en sus, sous réserve des différences cantonales inférieures et supérieures pouvant se justifier (ATF 132 I 201, c. 8.7, pp. 217-218). A la suite de cette jurisprudence, le Tribunal cantonal vaudois a fixé le montant horaire de l'indemnité de l'avocat breveté à 180 fr. et celui de l'avocat stagiaire à 110 francs. e) En l'espèce, la procédure introduite devant le Tribunal des baux avait trait à une cause relativement simple en fait et en droit de contestation d'une résiliation de bail, couplée avec une demande de prolongation. Le seul aspect inhabituel résidait dans le motif du congé. Les conclusions prises dans l'acte de recours étaient ordinaires dans le cadre d'une telle procédure. Toutefois, le recourant n'a pas assisté sa

cliente durant la procédure de première instance et il lui a fallu donc rencontrer celle-ci et étudier le dossier. A cet égard, les durées mentionnées par le recourant dans sa liste des opérations pour une conférence (1 h 30), la vacation au greffe du Tribunal des baux et la consultation du dossier (1 heure), l'étude de dossier et la rédaction d'un acte de recours (1 h 30) ne sont pas critiquables, étant précisé que le recourant a dû agir rapidement. De même, il y a lieu de considérer que la durée invoquée de 1 h 30 pour la rédaction de la requête de suspension est admissible. En revanche, l'on ne saurait tenir compte des correspondances et démarches effectuées auprès la Municipalité et divers service de la ville de [...]. Ces opérations concernaient en premier lieu la procédure administrative ouverte en parallèle, pour laquelle l'intimée a obtenu l'assistance judiciaire et doivent donc est couvertes par cette dernière décision, le fait que ces correspondances et démarches ont fondé la suspension requise n'étant à cet égard pas déterminant. Dès lors, il convient d'arrêter à 2 h 30 le temps nécessaire pour les correspondances

- 10 - et les entretiens téléphoniques effectués dans le cadre de la procédure ouverte devant la Chambre des recours. En définitive, il apparaît que le temps nécessaire à l'accomplissement du mandat s'élève à 8 heures, l'appréciation du premier apparaissant arbitraire sur ce point. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 1'440 fr., montant auquel il convient d'ajouter la TVA à 7,6%, par 109 fr. 45 et le montant non contesté des débours, par 86 fr., soit un montant total de 1'635 fr. 45. Le recours doit être admis dans cette mesure

E. 5

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et la décision réformée en ce sens que l'indemnité de conseil d'office du recourant est fixée à 1'635 francs 45, TVA et débours compris. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Obtenant partiellement gain de cause sur la question du montant de son indemnité de conseil d'office, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance à la charge de l'Etat quand bien même il a agi sans l'assistance d'un confrère ATF 125 II 518; TF 6B_102/2009 c. 5), dépens qu'il convient de fixer à 250 francs compte tenu d'une valeur litigieuse inférieure à 2'000 fr. (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6])

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.